

Dimanches et jours fériés dans la restauration rapide

Par **CAPPUCINE2015**, le **09/07/2015** à **16:00**

Bonjour j'aurai besoin d'être orienté sur les dimanches et jours fériés travaillés dans la restauration rapide, en dehors de du code du travail et de la convention collective, il y a t'il des accords de branche qui me diraient si oui ou non les dimanches travaillés sont majorés et les jours fériés majorés comme les dimanches ou qu'ils doivent être récupérés ou payés doubles.

Par **CAPPUCINE2015**, le **09/07/2015** à **17:38**

Pour les jours fériés travailler, il y a lieu de se référer à l'art. 40 de la Convention collective nationale de la restauration rapide...

Pour le repos hebdomadaire, je vous rappelle les dispositions de l'art. 34...

Je n'ai pas trouvé d'autre Accord collectif de branche et je pense qu'il n'y en a pas...

Cordialement.

P.M.

Infos en Droit du Travail du privé : tedforum.com

Par **CAPPUCINE2015**, le **14/07/2015** à **09:08**

Bonjour vous me dites que vous ne trouvez pas d'accord collectif de branche, est ce l'accord collectif de branche pour les dimanches travaillés majorés 25 % ?

Par **P.M.**, le **14/07/2015** à **10:38**

Bonjour,

Je ne vois pas à quel Accord collectif vous faites allusion...

Par **CAPPUCINE2015**, le **14/07/2015** à **11:40**

Voilà d'après le site

<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/496-travail-le-dimanche-majoration-du-salaire#restauration>

IL EST DIT QUE :

Dans le secteur de la restauration, les heures travaillées le dimanche ne font en principe l'objet d'aucune contrepartie tant en terme de salaire que de repos compensateur. Toutefois, un texte signé par les partenaires sociaux ou une décision de l'employeur peuvent prévoir une éventuelle majoration des heures ou une compensation en repos. Hors depuis mon entrée dans l'entreprise mes dimanches sont majorés de 20 %.

Donc tant mieux pour moi, seulement après un ans dans l'entreprise j'ai réclamé le paiement ou la récupération de mes jours fériés travaillés comme le stipule la convention collective de la restauration rapide:

Convention collective

Jours fériés Article 40

En vigueur étendu Le personnel présent dans l'entreprise depuis plus d'un an bénéficiera des jours fériés légaux. Ces jours seront au choix de l'employeur, soit rémunérés, soit compensés en temps. En cas d'absence du salarié un jour férié, aucune compensation n'est due. Lorsque le repos hebdomadaire est pris habituellement à jour fixe, il ne pourra être déplacé sur le jour férié sans l'accord exprès du salarié concerné. La journée du 1er mai est régie par la réglementation en vigueur et n'est pas comprise dans les journées susmentionnées.

Hors mon employeur m'a dit qu'ils ne seront pas payés doubles ni récupérés, qu'il existe un accord de branche disant qu'il sont considérés comme un dimanche donc depuis 2011 tous mes jours fériés sont majorés de 20 %. Donc je suis à la recherche de cet accord collectif entre les branches

Par **CAPPUCINE2015**, le **14/07/2015** à **11:42**

Voilà d'après le site

<http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/496-travail-le-dimanche-majoration-du-salaire#restauration>

IL EST DIT QUE :

Dans le secteur de la restauration, les heures travaillées le dimanche ne font en principe l'objet d'aucune contrepartie tant en terme de salaire que de repos compensateur. Toutefois, un texte signé par les partenaires sociaux ou une décision de l'employeur peuvent prévoir une éventuelle majoration des heures ou une compensation en repos. Hors depuis mon entrée dans l'entreprise mes dimanches sont majorés de 20 %.

Donc tant mieux pour moi, seulement après un ans dans l'entreprise j'ai réclamé le paiement ou la récupération de mes jours fériés travaillés comme le stipule la convention collective de la restauration rapide:

Convention collective

Jours fériés Article 40

En vigueur étendu Le personnel présent dans l'entreprise depuis plus d'un an bénéficiera des

jours fériés légaux. Ces jours seront au choix de l'employeur, soit rémunérés, soit compensés en temps. En cas d'absence du salarié un jour férié, aucune compensation n'est due. Lorsque le repos hebdomadaire est pris habituellement à jour fixe, il ne pourra être déplacé sur le jour férié sans l'accord exprès du salarié concerné. La journée du 1er mai est régie par la réglementation en vigueur et n'est pas comprise dans les journées susmentionnées.

Hors mon employeur m'a dit qu'ils ne seront pas payés doubles ni récupérés, qu'il existe un accord de branche disant qu'il sont considérés comme un dimanche donc depuis 2011 tous mes jours fériés sont majorés de 20 %. Donc je suis à la recherche de cet accord collectif entre les branches

Par **P.M.**, le **14/07/2015** à **12:03**

Bonjour,

Un Accord d'entreprise ou une décision unilatérale de l'employeur ne peuvent pas être moins favorables que la Convention Collective c'est donc pour les jours fériés l'art. 40 de celle-ci qui doit s'appliquer à moins que l'employeur puisse vous présenter l'Accord de branche auquel il semble vouloir se référer lequel devrait être mis à la disposition des salariés pour consultation avec les autres textes applicables dans l'entreprise...

Par **CAPPUCINE2015**, le **14/07/2015** à **12:10**

D'accord je vous remercie beaucoup pour tous les informations
Bon 14 juillet